

FG0002.99-003677807

**Décision de la Grande Chambre de recours, en date du
12 juillet 2000**

G 2/99

(Traduction)*

Composition de la Chambre :

Président : P. Messerli
Membres : R. Teschemacher
G. Davies
J.-C. Saisset
C. Andries
W. Moser
P. van den Berg

**Titulaire du brevet/Requérant : Dewert Antriebs- und Systemtechnik GmbH &
Co. KG**

Référence : Délai de six mois/DEWERT

Article : 54 (2) (3), 55 (1) a), 56, 89, 112 (1) a) CBE

Règle : 23 CBE

Article : 17 RPCR

Article : 2, 4 Convention de Paris

Article : 4 Convention de Strasbourg

Article : 6 Convention européenne des Droits de l'Homme

**Mot-clé : "Recevabilité de la saisine - importance de la question de droit dans
la procédure de recours (oui)" - "Calcul du délai de six mois selon l'article 55**

CBE - date déterminante - date à laquelle la demande a été effectivement déposée"

Sommaire :

La date déterminante pour le calcul du délai de six mois prévu à l'article 55(1) CBE est la date à laquelle la demande de brevet européen a été effectivement déposée ; la date de priorité ne doit pas être prise en considération pour le calcul de ce délai.

* Les procédures G 3/98 et G 2/99 ont été jointes. La langue de la procédure dans l'affaire G 3/98 était l'anglais. La langue de la procédure dans l'affaire G 2/99 était l'allemand. Le texte des deux décisions étant identique, le texte de la décision G 2/99 n'est donc pas publié.